

Aire piétonne et zone 30

Qu'est-ce qui change avec le décret du 30 juillet 2008 ?

Novembre 2009

L'aire piétonne



La nouvelle définition de l'aire piétonne

« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. » (article R 110-2 du code de la route)

La circulation dans l'aire piétonne

Seuls les véhicules motorisés nécessaires à la desserte interne de la zone peuvent circuler dans les aires piétonnes. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'identifier ces types de véhicules selon les besoins locaux. Les véhicules doivent circuler à l'allure du pas, soit aux alentours de 6 km/h. Les cyclistes peuvent également circuler dans les aires piétonnes à condition de respecter cette vitesse et de ne pas gêner les piétons. Ces derniers sont prioritaires sur tous les véhicules, à l'exception des tramways. Les véhicules doivent adapter leur comportement à celui des piétons.

Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



La création d'une aire piétonne ne doit pas faire oublier de rester vigilant sur les cheminements des personnes malvoyantes ou aveugles, et plus largement des personnes en situation de handicap, même si la présence de véhicules motorisés est faible.

Le stationnement est désormais gênant dans l'aire piétonne

Il n'est plus possible d'autoriser le stationnement dans les aires piétonnes (R 417-10 du code de la route). Par contre, l'arrêt reste possible. Chaque gestionnaire doit mettre en conformité ses aires piétonnes avec la nouvelle réglementation.

Les articles du code de la route relatifs à la zone 30

- R 110-2
- R 411-3
- R 412-7
- R 415-11
- R 417-10
- R 431-9

La zone 30



La nouvelle définition de la zone 30

« Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » (article R 110-2 du code de la route).

L'instauration du double-sens cyclable dans les rues à sens unique

Pour faciliter les déplacements à vélo dans les zones 30, les gestionnaires de voirie doivent désormais aménager des double-sens cyclables avec une signalisation adaptée pour chaque tronçon de rue. Si nécessaire, une matérialisation du double-sens peut être envisagée. L'autorité de police peut toutefois décider de ne pas instaurer ce double-sens cyclable dans les rues à sens unique à condition de le justifier par des contraintes propres à la voirie et à son usage (ex : fort trafic de poids-lourds).

Création d'une zone 30 : deux arrêtés à prendre par l'autorité de police

Pour créer une zone 30, deux arrêtés doivent être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police (article R 411-4 du code de la route). Le premier arrêté fixe la délimitation de la zone, tandis que le second constate les aménagements cohérents par rapport à la limitation de vitesse (30 km/h) et les équipements de signalisation mis en place. Les autorités gestionnaires doivent avoir été consultées avant la prise des arrêtés, ainsi que le préfet pour avis conforme s'il s'agit d'une route à grande circulation.

La mise en conformité des zones 30 déjà existantes avec la nouvelle réglementation

La mise en conformité des zones 30 déjà existantes, en ce qui concerne les double-sens cyclables, doit être effectuée avant le 1^{er} juillet 2010 (article 13 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008).

Toutefois, la mise en conformité de ces zones ne devra pas se limiter au double-sens cyclable. En effet, après avoir réalisé les éventuelles modifications nécessaires en termes d'aménagement et de signalisation et afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation, il sera nécessaire de prendre, pour chaque zone, un arrêté constatant les aménagements et la signalisation, et s'il n'existe pas déjà, un arrêté délimitant la zone 30.

Les articles réglementaires relatifs à la zone 30

- R 110-2 et R 411-4 du code de la route
- article 13 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008

Pour plus d'informations sur la zone 30 et l'aire piétonne

- décret n°2008-754 du 30 juillet 2008
- fiche Certu zones de circulation apaisée n° 3 : *Mise en conformité des aires piétonnes et zones 30 existantes* (août 2009)
- fiche vélo n° 6 *Les double-sens cyclables* éditée par le Certu (avril 2008)
- guide Certu *Les zones de circulation particulières en milieu urbain* (novembre 2008)
- www.certu.fr